

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS . . . .	4 50	6 fr.	7 »
6 MOIS . . . .	8 »	10 »	12 »
1 AN . . . . .	15 »	18 »	20 »

**ON PEUT S'ABONNER :**

A la Résidence de France, à Rabat  
 et dans tous les bureaux de postes.

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**EDITION FRANÇAISE**

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
 Trésorier Général du Protectorat.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces judiciaires (sur 4 col., la ligne. 0.37  
 et légales (sur 2 col., la ligne. 0.75

Annonces et avis divers } les 10 1<sup>re</sup> lignes, la ligne . 1 »  
 les suivantes . . . . . 0.75

Annonces réclames, la ligne. . . . . 1.25

Pour les annonces importantes, les condi-  
 tions sont traitées de gré à gré.

Réduction pour les annonces et réclames  
 renouvelées.

Le "Bulletin Officiel" insère les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE :**

	PAGES
I. — Arrêté viziriel portant nominations dans le personnel de l'admini- stration civile . . . . .	395
II. — Arrêté viziriel portant modification de l'arrêté du 12 mai 1913, sur l'organisation du Corps des Interprètes civils . . . . .	396
III. — Extraits du « Journal Officiel de la République Française » . . . . .	397

**PARTIE NON OFFICIELLE :**

IV. — Situation politique et militaire du Maroc . . . . .	398
V. — Informations du Service des Etudes et Renseignements économiques. . . . .	398
VI. — Nouvelles et Informations . . . . .	399
VII. — Service des Domaines . . . . .	400
VIII. — Le Maroc à l'Exposition Universelle de Gand. . . . .	400
IX. — Congrès international colonial de Gand. . . . .	401
X. — Annonces et avis divers. . . . .	402

**PARTIE OFFICIELLE**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL**

Portant nominations dans le Personnel de l'Administration  
 civile.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 9 du Dahir du II Djoumada el Oula (18  
 avril 1913),

ARRÊTE :

Sont nommés dans l'Administration civile les fonc-  
 tionnaires figurant au tableau ci-après :

*Chef de Service*

Classe Exceptionnelle

M. MALET.

*Chefs de Service*

1<sup>re</sup> classe

MM. BOUDY,  
 DE CHAVIGNY.

*Chef de Bureau*

1<sup>re</sup> classe

M. BERGE.

*Chefs de Bureau*

4<sup>me</sup> classe

MM. PAUVREHOMME, dit WATELET,  
 FONTANA.

*Rédacteur Principal*

2<sup>me</sup> classe

M. GRESILLON (assimilé à).

*Rédacteurs*

1<sup>re</sup> classe

M. CAZEMAJOU, (assimilé à)

2<sup>me</sup> classe

M. POULARD.

3<sup>me</sup> classe

MM. BEAUMET (assimilé à)  
 BEGUE.

4<sup>me</sup> classe

M. DANOS.

5<sup>me</sup> classe

MM. PRUNIER,  
 DE BÉRAUD,  
 BRUNO,  
 ANDRÉ.

*Rédacteurs Stagiaires*

MM. GALOTTI,  
BRUNET,  
ACHARD,  
DE LILLO,  
BARROUQUERE,  
VIGY,  
SIMON.

*Commis Expéditionnaires*2<sup>me</sup> classe

MM. VIDAL (Oudja),  
MÈQUESSE (Oudja),  
JARDEL,  
GÉNILLON,  
LARRIEU.

3<sup>me</sup> classe

MM. BEY IBRAHIM HAMIDA,  
LEFRANC,  
BRUSTIER.

4<sup>me</sup> classe

MM. ITALIANO,  
BARBIER,  
DESMARES,  
GASC,  
BOURGEAT,  
CROIX-MARIE,  
NORMAND,  
GAUGUIER,

*Commis Stagiaires*

MM. DENOIX,  
DESLOGES,  
CARCASSONNE,  
BRENIER,  
DEMOULIN,  
Mlle OLMEDO,  
M. HUSSON.

Rabat, le 9 Choual 1331.

(11 Septembre 1913)

IDRIS EL BOUKILI, *fr<sup>ms</sup>* de Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 Septembre 1913.

Pour le Commissaire Résident Général en congé :

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence,

SAINT-AULAIRE.

**ARRÊTÉ VIZRIEL**

portant modification de l'arrêté du 12 mai 1913,  
sur l'organisation du Corps des Interprètes civils.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 9 du dahir du 18 Avril 1912 relatif au recrutement, à l'avancement à la discipline du personnel administratif de l'Empire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article XV de l'arrêté viziriel du 12 Mai 1913 portant organisation du corps des Interprètes Civils est modifié ainsi qu'il suit :

§ I. — Par mesure transitoire, des interprètes pourront être recrutés à titre provisoire sur la présentation de diplômes ou attestations de capacité.

La nomination provisoire de ces interprètes sera faite sans indication de classement.

§ II. — *Interprètes Titulaires.* — Il ne sera pourvu à la nomination et au classement de ces interprètes dans le corps des interprètes titulaires, qu'après un examen subi devant une Commission composée du Chef du Service de l'Interprétariat Général, du Chef du Bureau de l'Interprétariat, du Chef du Bureau de la Section d'Etat, du Chef du Bureau de la Justice Musulmane et du Directeur de l'Ecole Supérieure des langues et littérature arabe et berbère de Rabat.

L'examen ne pourra être subi qu'après un stage minimum d'un mois au service de l'Interprétariat. Au cours de de leur stage les interprètes provisoires seront rémunérés par une indemnité mensuelle de 250 francs. Ils n'auront droit à aucune autre indemnité.

§ III. — *Interprètes auxiliaires.* — Les interprètes nommés à titre provisoire et qui n'auront pas été reconnus aptes à entrer dans le cadre des interprètes titulaires, soit qu'ils n'aient pas été autorisés à subir l'examen prévu au paragraphe précédent soit qu'ils aient échoué à cet examen, pourront être classés dans le cadre auxiliaire sur avis de la commission prévue au paragraphe précédent. Nul ne pourra être nommé interprète du cadre auxiliaire qu'après un stage minimum d'un mois au service de l'Interprétariat. Au cours de leur stage, les interprètes provisoires recevront une indemnité mensuelle de 250 francs. Ils n'auront droit à aucune autre indemnité.

§ IV. — *Interprètes en service à la date du présent arrêté.* — Les interprètes en service à la date du présent arrêté pourront être définitivement nommés dans les cadres prévus par l'arrêté du 12 Mai 1913 avec le grade et dans la classe correspondant à leur traitement actuel, sur rapport motivé de leur chef de service et après avis conforme de la Commission prévue au paragraphe II. Leur ancienneté compte du jour où ils ont été nommés à leur traitement actuel.

§ V. — Les interprètes en service à la date du présent

arrêté et dont le traitement ne correspond à aucune des classes instituées par l'arrêté du 12 Mai 1913, peuvent être dès maintenant nommés dans le grade et la classe dont le traitement est immédiatement supérieur à leur traitement actuel. Leur affectation définitive ne pourra être prononcée que sur rapport motivé de leur chef de service et après avis favorable de la Commission prévue au paragraphe II, qui examinera les titres présentés par les intéressés.

L'ancienneté de ces agents ne comptera que du jour où ils auront reçu une affectation définitive.

Au cas où ces interprètes ne pourraient justifier de l'avis favorable de leur chef de Service et de la Commission prévue au paragraphe II, ils seront admis à continuer leur service aux conditions actuelles pendant une année. Si après cette période ils ne pouvaient encore justifier des avis favorables mentionnés ci-dessus, ils seraient licenciés, et recevraient une indemnité égale à une année de traitement.

ARTICLE 2. — L'article 16 de l'arrêté viziriel du 12 Mai 1913 est supprimé.

*Rabat le 2 Choual 1331.  
(4 Septembre 1913)*

IDRIS EL BOUKILI, *f<sup>oms</sup>* de Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 19 Septembre 1913.*

Pour le Commissaire Résident Général en congé :  
*Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence.  
SAINT-AULAIRE.*

#### EXTRAITS

du « Journal Officiel » de la République Française

Ministère des Affaires Etrangères.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi du 15 juillet 1912 ;

Vu le décret du 7 septembre 1913,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Guiot, procureur de la République près le tribunal de première instance de Dieppe, est nommé procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance de Casablanca.

ART. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Brive, le 12 septembre 1913.

R. PAINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
ANTONY RATIER.*

*Le ministre des affaires étrangères,  
S. PICHON.*

#### Ministère de la Guerre

TABLEAU SUPPLÉMENTAIRE D'AVANCEMENT POUR L'ANNÉE 1913

#### Service de l'intendance

Officiers d'administration de l'habillement et du campement.

*Pour le grade d'officier d'administration de 1<sup>re</sup> classe.*

2 Mandel, gérant l'annexe du campement et le magasin réceptionnaire de Tanger.

*Liste par corps d'armée et par ordre alphabétique des élèves officiers d'infanterie admis à la suite du concours de 1913. (La lettre C signifie caporal, la lettre S, soldat.)*

#### TROUPES DU MAROC

4<sup>e</sup> zouaves. — Rivaud, S.

*Liste, par ordre de mérite, des militaires de la cavalerie, de l'artillerie et du train des équipages admis au titre d'élève officier de réserve du train des équipages à la suite du concours le 1913.*

#### AU TITRE DU MAROC.

1 Lepage, brigadier au 5<sup>e</sup> escadron du train des équipages. (Casablanca).

#### CAVALERIE.

*Liste, par ordre de mérite, des militaires ayant obtenu le titre d'élève officier de réserve de cavalerie à la suite du concours institué par le décret du 10 juin 1907 :*

Classement spécial (Maroc). Villiers, cavalier de 2<sup>e</sup> classe au 1<sup>er</sup> rég. de chasseurs d'Afrique.

#### MUTATIONS ET PROMOTIONS

*Corps du contrôle de l'administration de l'armée. — Par décision ministérielle du 9 août 1913, M. le contrôleur général de 2<sup>e</sup> classe Chaumont est mis hors cadres et déta-*

ché auprès du commissaire résident général de la République française au Maroc (service).

Par décrets en date du 18 septembre 1913, rendus sur la proposition du ministre de la guerre, sont promus dans le corps de contrôle de l'administration de l'armée :

*Au grade de contrôleur général de 1<sup>re</sup> classe.*

M. Chaumont, contrôleur général de 2<sup>me</sup> classe hors cadres, détaché auprès du commissaire résident général de la République française au Maroc (emploi vacant).

## PARTIE NON OFFICIELLE

### SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DU MAROC

Dans la région de FEZ, la réorganisation des tribus nouvellement soumises, Ait Tserouchen et Ait Youssi s'est poursuivie autour de Sefrou, Imouzzet et Anoœur.

La cause du Rogui ne paraît pas avoir fait de progrès malgré la présence de cet agitateur aux environs de l'Ouer-rha.

A MEKNES, l'activité agricole du pays a été mise en relief par le concours hippique du 21 Septembre. La présentation des poulinières a donné lieu à la distribution de 263 primes aux éleveurs indigènes. Une réunion sportive a eu, le même jour, plein succès.

Aux BENI MTIR, la situation s'améliore chaque jour. La vie politique, sociale et économique de la tribu a repris son cours normal. Les dernières rentrées de dissidence ont ramené sur leurs terrains de campement la presque totalité des Beni Mtir de l'Est.

Le marché ouvert au poste d'Ito est très fréquenté et les indigènes viennent en grand nombre faire appel à l'assistance médicale qui leur est offerte.

Chez les ZEMMOUR (*Région de Rabat*), les soumissions se sont multipliées. Cent soixante nouvelles tentes qui n'avaient jamais été à notre contact sont venues demander l'aman. Elles ont commencé à se réinstaller sur le territoire qu'elles occupaient précédemment.

Le Colonel THOUVENEL, Commandant le cercle des Zemmour, a parcouru avec un groupement mobile tout le pays au Sud de Camp Bataille. La présence de ses forces a confirmé le calme chez les tribus soumises, protégé le retour des fractions qui rentraient de dissidence et permis de procéder sans retard à la réorganisation politique et administrative des groupements indigènes nouvellement venus.

Au TADLA, la nouvelle organisation d'un « Guich », force de police indigène, constituée à Kasbah Tadla sous les

ordres du Pacha BOU AOUDA, permet de protéger utilement les tribus amies contre les entreprises de leurs voisins rebelles.

Le 21 Septembre, une harka de six cents dissidents réussissait à enlever par surprise un troupeau de quatre mille moutons aux Oulad Said campés à huit kilomètres de Kasbah Tadla. Le Guich, aussitôt mobilisé, entreprenait avec plein succès la poursuite, reprenant le troupeau et imposant des pertes sensibles aux auteurs de la razzia.

Cette opération de police fut exécutée avec les seuls moyens indigènes comme l'avait été chez les Guerrouan celle dont on a précédemment fait mention. Ainsi se manifeste le progrès de l'organisation des tribus situées à la limite du pays insoumis, et leur coopération efficace à la défense du territoire.

Dans le SOUS, la lutte continue lentement entre les tribus rivales. Les derniers engagements ont été favorables à la cause du maghzen. Les populations indigènes souffrent beaucoup de la misère qui résulte de tant de désordres.

Hiba semble toujours être dans une situation précaire, malgré les efforts signalés sur divers points pour exciter les tribus à reprendre la lutte en son nom.

S.M. le Sultan MOULAY YOUSSEF, poursuivant le voyage qui doit le conduire à Rabat à la fin d'Octobre, a prolongé son séjour à Mogador jusqu'au 25 Septembre. Tous les Caïds et les représentants des tribus de la région sont venus le saluer en apportant le témoignage de leur attachement à l'autorité Chérifienne. Le Sultan a reçu également toutes les autorités françaises et les Consuls étrangers de Mogador.

### INFORMATIONS DU SERVICE DES ÉTUDES et Renseignements économiques

*Un Syndicat des Agents Commerciaux.* — Il vient de se former à Casablanca un Syndicat professionnel des agents commerciaux, consignataires, représentants et voyageurs français au Maroc, pour la défense des intérêts du commerce. Ne peuvent être admis dans le sein de ce syndicat que les candidats jouissant de leurs droits civils et politiques.

Cette organisation semble devoir faciliter aux maisons de France et d'Europe qui désirent être représentées au Maroc, le choix d'agents locaux et régionaux.

..

*Le Prix des terrains à bâtir à Settat.* — Depuis quelque temps il se produit une hausse assez considérable sur les terrains à bâtir dans le centre de Settat. A la fin août, le prix de 60 p. h. a été offert au mètre carré.

Il existe autour de la ville certains espaces dans les jardins dont le prix est évalué à 4 francs, le mètre.

*Le Prix des Loyers à Salé.* — Avec le commencement de la nouvelle année musulmane, seront renouvelés à Salé les baux de location. Jusqu'à cette époque il sera difficile de se procurer dans cette ville, soit un logement, soit une boutique.

Les prix actuels pratiqués à Salé, au mois, sont les suivants :

Une maison de trois pièces construite à l'Européenne : 100 francs.

Une maison arabe de 4 pièces avec patio : 80 à 100 fr.

Un fondouk de dimensions moyennes avec deux chambres : 100 à 125 francs.

Une boutique de commerçant avec arrière-boutique : 45 à 65 francs.

*Les Marchés de Fez-Banlieue.* — Les marchés de la banlieue de Fez viennent d'être affermés pour une nouvelle période de six mois par voie d'adjudication. Les adjudications ont été faites séparément pour chaque tribu.

En raison du manque de récolte et de l'approche de la saison des pluies, les résultats ont été inférieurs à ceux du précédent semestre. En voici les chiffres :

Les 5 souks des Oulad Djemma et Cheraga	13.500 P.H.
Les 2 souks des Oudeyas	5.700
Le souk des Hedjaoua	2.580
Le souk des Oulad El Hadj du Sebou	420

20.470 P. H.

Les adjudicataires appartiennent tous à la tribu où se tient le marché adjugé.

*L'Eau dans les égouts à Saffi.* — Dans le programme des travaux publics élaboré par le Service de Saffi, a été prévu un système d'égouts par bassins séparés. Les travaux d'adduction des eaux de Sidi Currara pour l'alimentation de la ville font l'objet d'une étude approfondie.

La réalisation de ces projets, d'une grande importance pour l'hygiène de Saffi, nécessitera toutefois d'importants crédits.

## NOUVELLES ET INFORMATIONS

*Justice Indigène.* — Le Maghzen a prononcé la révocation de Bouazza ben M'hammed ben Omar El Alaoui, Cadi des Ouled Sebbah et des Ahlaf, fraction des M'dakra (Boucheron). Ce magistrat n'a pas été remplacé, et le fonctionnement de la justice musulmane chez les M'dakra est désormais assuré par un seul cadi, El Hadj Mohammed ben Abdallah.

Les deux cadis des Oulads Hariz ont été révoqués et remplacés par un seul magistrat, Si Salah ben El Hadj Djilani el Harizi, qui exerce sa juridiction sur toute la tribu des Oulad Hariz (Ber-Rechid).

Les examens auxquels il a été procédé par les soins de la justice chérifienne ont démontré l'insuffisance des cadis du Gharb et des Beni Hassen. Il ne peut donc être question d'étendre la compétence de tous ces magistrats ; mais pour faciliter la marche des transactions dont l'importance augmente chaque jour et pour hâter la solution des litiges, les Services Judiciaires se préoccupent de doter le Contrôle Civil du Gharb et le Cercle du Sebou de cadis indépendants qui auront pleine compétence en matière immobilière.

Afin de réglementer d'une façon identique les transactions immobilières dans toute la Chaouïa, un dahir réglementaire va être soumis à la signature du Sultan, ordonnant que l'autorisation du Maghzen, nécessaire aux étrangers qui veulent acquérir des terres dans le territoire de la circonscription Civile de la Chaouïa soit désormais délivrée par les Caïds de cette circonscription, chacun dans son caïdat et non plus par le pacha de Casablanca.

*Police et Sûreté.* — Le personnel de la police de Casablanca et de Rabat va être incessamment au complet.

La Brigade de Sûreté, chargée plus particulièrement de la Police Judiciaire et de la surveillance du port à Casablanca commencera à fonctionner le 8 courant.

On procède actuellement à l'étude des besoins des villes les plus importantes et le Contrôleur des Services de Police se propose d'aller prochainement les examiner sur place afin d'obtenir une organisation complète et définitive avant la fin de l'année.

Il va être publié un arrêté d'organisation d'un service anthropométrique, qui sera installé dans tous les postes pourvu d'un Commissariat de Police.

*A Dar Bel Hamri.* — Le général BLONDLAT, commandant la Région de Rabat, vient d'accomplir une tournée d'inspection sur le territoire de Dar Bel Hamri. Il a été reçu à la gare par les autorités locales et plusieurs colons et indigènes.

Les colons ont demandé au général Blondlat :

- D'examiner la possibilité d'une réduction sur l'impôt 1913 en raison de la mauvaise récolte ;
- La construction d'une route empierrée reliant Dar-bel-Hamri à Kenitra ou à Rabat ;
- La création d'un bureau de poste avec une distribution journalière.

Le commandant de la Région de Rabat a pris bonne note de ces desiderata et a donné à ceux qui les lui présentaient, l'assurance qu'il les soumettrait avec avis favorables aux Services intéressés.

Le général Blondlat s'est ensuite rendu à Melaïna, sur le Sebou, d'où il s'est dirigé sur Souk el Arba du Gharb.

*Faux billets de Banque.* — De faux billets de banque de 50 francs ont été mis en circulation à Casablanca.

Quoique bien imités, ces billets présentent des signes qui permettent facilement de les reconnaître. Ils portent tous la date du 9 mars 1904. Le papier est plus épais et moins lisse et le nom de l'inventeur qui figure sur le recto, en bas et à gauche, a été orthographié *Dabasson* au lieu de *Cabasson*. En outre, le filigrane est très peu apparent.

*La Protection de la Forêt de la Mamora.* — Le Chef du Service des Forêts vient d'étudier les termes d'une réglementation destinée à protéger la forêt de la Mamora, par une répression sévère.

La question de l'exploitation des cantons les plus voisins de la cité naissante de Kenitra, et les premières installations à réaliser dans ce but sont actuellement à l'étude. La réglementation à intervenir tiendra compte dans la plus large mesure des droits d'usage des indigènes occupant les parties libres de la forêt et ses environs immédiats.

*Les Plants d'arbres et les Plantes d'Ornement au Maroc.* — Une « Société des amis des arbres » s'est créée récemment à Mogador. Cette louable initiative mériterait d'être imitée dans les principaux centres du Protectorat.

Il s'est créé à Tanger un commerce d'importation des plants d'arbres et de plantes d'ornement dont s'occupent plusieurs maisons françaises et espagnoles qui amènent dans la Région de Tanger des essences fruitières recherchées par les indigènes. Les maisons espagnoles livrent des plants variés au prix de 0 fr. 75 l'un ; mais les indigènes leur préfèrent ceux qui proviennent de France.

Parmi les essences importées on peut citer : le pommier, le poirier, le cerisier et le pêcher, mais elles ne réussissent pas partout, surtout le cerisier qui demande un climat spécial.

Le climat de Tanger est favorable à la croissance de la plupart des plantes d'ornement produites par l'horticulture française.

Les plants d'arbres et plantes d'ornement sont expédiés soit en ballots de 50 à 80 kilos, à racines nues, soit dans des caisses à claire-voie avec un entourage de paille et de toile d'emballage autour des tiges.

Il est à souhaiter que le commerce d'importation d'essences fruitières et de plantes d'ornement se généralise et s'intéresse à la zone française où, de concert avec les jardins d'essais et pépinières créés dans de nombreux postes, il est appelé à rendre de grands services à l'arboriculture et à l'horticulture.

### SERVICE DES DOMAINES

*Reconnaissance des Biens Maghzen.* — La Commission de reconnaissance des Biens Maghzen de la région Militaire de la Chaouïa a terminé ses travaux.

Après l'apurement de la situation juridique des immeubles Maghzen reconnus, un géomètre des Domaines procédera au lever définitif des plans.

La Commission de reconnaissance des Biens Maghzen de la Région de MEKNES a commencé ses opérations dans les environs immédiats de la ville de MEKNES. Sa tâche est facilitée par la présence d'un Contrôleur des Domaines, qui a pris possession de ses fonctions le 15 Septembre.

### Le Maroc à l'Exposition universelle de Gand.

Le Jury Supérieur de l'Exposition Universelle de Gand a décerné un diplôme de Grand Prix à la Résidence Générale de France au Maroc pour l'ensemble de son Exposition. Le Jury a, en outre, accordé pour la section du Maroc les récompenses suivantes au titre « Exposants ».

#### DIPLOMES DE GRANDS PRIX

Comité du Maroc.  
 Contrôle de la Dette marocaine.  
 Service Géographique de l'Armée.  
 Marquis de Foucauld.  
 M. Henry de La Martinière.  
 Commandant Larras.  
 M. Louis Gentil.  
 Mission Hydrographique du Maroc.  
 Société de Régie Co-intéressée des Tabacs au Maroc.  
 Compagnie Marocaine.  
 Collectivité des Membres de la Société des peintres Orientalistes français.  
 Syndicat de la Presse Marocaine.

#### DIPLOMES D'HONNEUR

Comité régional du Maroc de l'Alliance Française.  
 Haut Commissariat du Maroc Oriental.  
 Bureau topographique de Casablanca.  
 Service des Renseignements de la Chaouïa.  
 Mission scientifique du Maroc.  
 Ecole des Langues Orientales.  
 Comte Henry de Castries.

#### DIPLOMES DE MEDAILLES D'OR

Service de l'Enseignement du Maroc.  
 Collège français de Tanger.  
 Annexe de Petitjean.  
 Cercle des Beni-Guil.  
 Service des Travaux Publics du Gouvernement chrétien.  
 Union des Femmes de France.  
 Société Française de Secours aux Blessés Militaires.

Association des Dames Françaises.  
 M. Edmond Doulté.  
 M. Augustin Bernard.  
 M. Brives.  
 M. J. Ladreit de Lacharrière.  
 M. Saladin, architecte.  
 M. Braunschwig, négociant à Tanger.  
 M. Barrère, éditeur.  
 M. René Leclerc.  
 Service des Renseignements de la Région de Marrakech.  
 Service des Renseignements de la Région de Féz.  
 Capitaine Maurice Bernard, à Paris.

#### DIPLOMES DE MEDAILLES D'ARGENT.

Consulat de France à Mogador.  
 Cercle des Haha-Chiadma.  
 Ville de Casablanca.  
 Intendance militaire au Maroc.  
 Ville de Rabat.  
 Service Géographique du Gouvernement Général de l'Algérie.  
 Comité Marseillais du Maroc.  
 Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest Algérien.  
 Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie.  
 L'Action Africaine.  
 Société de Géographie d'Alger.  
 Société de Géographie d'Oran.  
 La Vigie Marocaine à Casablanca.  
 Docteur Weisgerber.  
 La Revue Marocaine.

#### DIPLOMES DE MEDAILLES DE BRONZE

Service des Renseignements du Boucheron.  
 Service des Renseignements de Ber Rechid.  
 Tabor de Police de Tanger.  
 Ville de Meknès.  
 Hôpital de Fez.  
 Comte de Montalembert.  
 M. Paul Lemoine.  
 M. René Moulin.  
 M. Camille Fidel.  
 M. Montet.  
 Madame Ladreit de Lacharrière.  
 M. Seidel, négociant à Settat.  
 M. Bernard, Propriétaire à Settat.  
 M. Tournaire, Propriétaire à Settat.  
 Capitaine Cabon.  
 Capitaine Burthe d'Annelet.  
 Lieutenant Mouret.  
 M. Veyre à Casablanca.  
 M. Gaudard, à Tanger.  
 Mademoiselle Ritchie.

#### MENTIONS HONORABLES

Service des Renseignements de Sidi Ali.  
 Ecole Professionnelle franco-marocaine de Rabat.  
 Compagnie des Mines de Mokta el Hadid.  
 Société Immobilière du Maroc.  
 M. Arnaud à Settat.  
 M. Deslaurens à Casablanca.

D'autre part, un Diplôme de Grand Prix est accordé à la collectivité des journaux dont font partie : La Dépêche Marocaine ; Le Journal de Rabat ; Le Progrès Marocain, de Casablanca ; Le Réveil du Maroc, de Rabat ; La Vigie Marocaine, de Casablanca.

Le Jury Supérieur décernera prochainement une nouvelle série de récompenses au titre « Collaborateurs ».

#### Congrès international colonial de Gand.

Le Maroc français a participé pour la première fois au Congrès International Colonial qui a tenu sa troisième session à Gand du 25 au 28 Août.

Le Résident Général avait délégué à cet effet Monsieur Auguste TERRIER, Délégué du Maroc à l'Exposition de Gand, Directeur de l'Office du Gouvernement Chérifien et du Protectorat Français au Maroc.

Dès le premier jour le Congrès International Colonial a visité le pavillon du Maroc sous la présidence de Monsieur COOREMAN, Ministre d'Etat, Président du Congrès et sous la conduite de Monsieur TERRIER. Monsieur COOREMAN et les délégués étrangers ont exprimé toute leur satisfaction de cette visite qui leur a permis de constater les progrès rapides de l'action française au Maroc.

La participation des divers services du Protectorat et du Gouvernement Chérifien les a vivement intéressé, mais ils ont été surtout frappés du concours apporté par les Caïds à l'Exposition et Monsieur COOREMAN a prié Monsieur TERRIER d'en féliciter le Résident Général.

#### AVIS

Le Gérant du Consulat de France à Rabat, a l'honneur de porter à la connaissance des Français de sa circonscription la loi d'amnistie du 31 juillet 1913 ci-après.

Le 31 juillet 1913, le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE a promulgué une loi, adoptée par le SENAT et la CHAMBRE des DEPUTES accordant amnistie à certaines catégories d'insoumis.

Cette loi applicable seulement aux Colonies et Pays de Protectorat accorde l'amnistie sous réserve qu'ils auront été déclarés insoumis avant le 30 janvier 1913.

1° — Aux jeunes soldats qui, avant l'appel de leur classe, et antérieurement à l'âge de 20 ans révolus avaient

leur résidence à l'étranger, hors d'Europe, et n'ont cessé d'y résider ;

2° — Aux hommes de la réserve de l'armée active et de l'armée territoriale.

Pour bénéficier des dispositions de la loi, il suffit de s'adresser, munis des pièces d'identité légales (acte de naissance, livret militaire, extraits d'acte d'état civil, etc...) au siège de la Brigade de Gendarmerie dont dépend la résidence qui indiquera les formalités à remplir, suivant le cas.

Amnistie pleine et entière, *sans conditions de servir*, est accordée aux hommes valides âgés de 45 ans et aux hommes atteints d'infirmités sans conditions d'âge, mais après constatation de ces infirmités.

L'amnistie est *conditionnelle* et n'est accordée que sous réserve d'accomplir le temps de service actif qui reste à faire si l'insoumis est âgé de moins de 30 ans. Passé cet

âge, il n'est plus tenu qu'aux obligations de la classe à laquelle, il appartient.

Les hommes mariés ou veufs avec enfants, séparés ou divorcés avec garde d'enfant et ayant un ou plusieurs enfants reconnus, ne sont plus astreints qu'aux obligations de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge.

Les insoumis résidant aux Colonies et Pays de Protectorat pourront, sur leur demande, bénéficier des dispositions de l'article 239 de l'instruction du 20 juin 1910 et être considérés comme ajournés pour l'accomplissement de leurs périodes d'exercices jusqu'à leur rentrée en France, en Algérie ou en Tunisie.

Un délai d'un an, à partir de la promulgation de la loi (31 juillet 1913) et qui va par conséquent jusqu'au 31 juillet 1914 est accordé aux insoumis habitant l'Afrique pour réclamer le bénéfice de l'amnistie. Passé ce délai, ils seront de nouveau recherchés et poursuivis, s'il y a lieu.

VILLE DE RABAT

ARRÊTÉ N° 22.

En exécution de l'article IX de l'arrêté viziriel du 27 janvier 1913, concernant les débits de boisson, le Pacha de Rabat décide :

ARTICLE PREMIER. — Aucun débit ne pourra être établi dans un rayon de vingt mètres autour des mosquées ou édifices consacrés à un culte quelconque et des cimetières ; cinquante mètres autour des hospices, prisons ou écoles ; deux cents mètres autour des casernes et agglomérations militaires.

ART. II. — Les débits préexistants qui auront fait leur déclaration avant le 27 mars 1913, conformément à l'arrêté viziriel, ne sont pas soumis aux restrictions précédentes, mais l'autorisation accordée à leurs propriétaires restera purement personnelle, et sera supprimée au départ de ceux-ci.

ART. III. — Le nombre maximum des débits de Rabat est fixé à un par 200 habitants non musulmans. Les recensements nécessaires seront faits annuellement et publiés.

ART. IV. — Les agents de la police municipale et du caïd sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 13 Septembre 1913.

SI SEDDIK BARGACH.

Pacha de Rabat.

## ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

### Annonces judiciaires, administratives et légales

Cabinet de M<sup>e</sup> Gaston JOBARD, avocat à Rabat.

Par contrat sous seings privés, du 27 Septembre 1913, M. Fernand ROUSSEL a vendu à M. B. LUSSON, à Rabat, son fonds de commerce comprenant : pratiques, achalan-

dage, trois voitures automobiles, marque Delahaye, et sur lequel l'acquéreur a consenti, jusqu'à complet paiement, le nantissement prévu par les articles 8 et suivants de la Loi du 17 Mars 1909.

Le contrat a été déposé à la Chancellerie du Consulat de France, à Rabat, le premier Octobre présent mois.

## Etablissements PEYRELONGUE Aîné

Importation. - Exportation. - Consignation. — RABAT (Maroc)